



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 13 JAN. 2014

**Arrêté d'autorisation complémentaire**  
modifiant les prescriptions applicables aux  
installations de la Société ONYX  
MEDITERRANEE SA,  
- Commune de La Seyne-sur-Mer -

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire, livre V, titre 1<sup>er</sup>),

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 12 mars 2009, portant autorisation – extension des installations de la société ONYX MEDITERRANEE SA, sise ZI Camp Laurent, au 783 avenue Robert Brun à La Seyne-sur-Mer (83507), modifié par les arrêtés de mise à jour de classement des 26 avril 2012 et 9 septembre 2013,

**Vu** le courrier du 10 décembre 2012, par lequel la société ONYX MEDITERRANEE SA fait état des modifications envisagées sur les modalités de stockage de différents types de déchets sur le site qu'elle exploite à cette même adresse,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 31 juillet 2013,

**Vu** l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var lors de sa séance du 9 octobre 2013,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les éléments nouveaux portés à connaissance, par voie d'arrêté complémentaire, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA ONYX MEDITERRANEE dont le siège social est situé à LA SEYNE-SUR-MER, ZI Camp Laurent, au 783 avenue Robert Brun, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 12/3/2009 et 26/04/2012, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, à cette même adresse.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

### ● ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

#### Article 2.1.1 - Prescriptions modificatives relatives aux lieux de stockage et de tri de déchets

Les prescriptions de l'article 8.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009, relatives aux lieux de stockage et de tri des déchets, sont modifiées comme suit :

1) L'alinéa « stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans des bennes amovibles » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans l'une (ou plusieurs) des 5 alvéoles(box) aménagées en partie nord-ouest du site ».

2) L'alinéa « stockage des déchets de matières plastiques, non susceptibles d'envols, dans des bennes mobiles » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Stockage des déchets de matières plastiques, non susceptibles d'envols :

- dans des bennes amovibles lorsqu'ils sont en vrac
- dans une (ou plusieurs) des 5 alvéoles (box) aménagées en partie nord-ouest du site lorsqu'ils sont conditionnés en balles ».

#### Article 2.1.2 – Prescriptions modificatives relatives à l'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 8.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009, relatives à l'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut, sont modifiées comme suit :

- La dernière phrase de cet alinéa (le stockage des équipements s'effectue sur des palettes) est supprimée.

### ● ARTICLE 2.2 -. SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions édictées à l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009, relatives aux dispositions spécifiques aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB), sont abrogées.

### ● ARTICLE 2.3 -. AJOUT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 7.3.5 de l'arrête préfectoral du 12 mars 2009, relatives aux substances radioactives, sont complétées par les prescriptions suivantes (article 7.3.5.1. et 7.3.5.2.) :

## **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **Article 7.3.5.1. Equipements de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en oeuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Conformément à l'article 15 de la décision de l'ASN du 29 janvier 2008 homologuée par arrêté ministériel du 23 juillet 2008 (JO du 3/8/08), le seuil de détection du système de détection de la radioactivité (portique fixe de détection) est au plus égal à deux fois le bruit de fond dû à la radioactivité naturelle de son lieu d'implantation.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. (X)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### **Article 7.3.5.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchets(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant disposer d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur ».

### ARTICLE 3 – DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

### ARTICLE 4 – INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Seyne sur Mer, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN